

Séance du 30.01.2003.

Présents: M.M. Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Michaux, Trinteler,
Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale
Mr Remience, Conseiller, entre en séance lors de l'exposé du point 1.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 20.12.2002 est approuvé à l'unanimité.

1. Acquisition groupée de bancs, poubelles, tables de pique-nique.

Ratification délibération du Collège.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du 14.11.2002 par laquelle le Collège échevinal :

- décide de participer à l'acquisition groupée de bancs – poubelles – tables de pique-nique proposée par la Fédération du Tourisme du Luxembourg Belge, la quote-part financière de la Commune de Saint-Léger se limitant à 20 % de l'investissement réel
- souhaite acquérir le matériel suivant :
 - 5 bancs publics (modèle actuel) (prix indicatif : 250 € TVA C placement compris)
 - 2 poubelles ordinaires (modèle actuel) (prix indicatif : 450 € TVA C placement compris)
 - 2 tables de pique-nique (prix indicatif : 300 € TVA C, placement compris)
- marque son accord pour rembourser, en temps voulu, sa quote-part à la FTLB, en principe de l'ordre de 20 % de l'investissement réel ;
- s'engage à solliciter préalablement toutes les autorisations nécessaires au placement des bancs, des poubelles, des poubelles du type ville ou de tables de pique-nique ;
- s'engage à entretenir, en parfait état et au moins pendant 15 ans, à dater de l'octroi du subside, le matériel acheté ;
- s'engage à veiller à faire vidanger, régulièrement, les poubelles achetées ;
- s'engage à fournir en temps voulu un plan précis des endroits où les éléments acquis seront placés ;
- fera parvenir, par courrier séparé, une déclaration signée du Président du S.I. (ou du Bourgmestre) dans laquelle il est précisé qu'il s'engage à rembourser la subvention si l'affectation touristique n'est pas maintenue pendant 15 ans.

Le mobilier sera placé aux endroits suivants :

- 4 bancs le long de la piste cyclable
- 1 banc aux sources du Ton
- 2 tables de pique-nique ainsi que les 2 poubelles à « A la Bruyère » (le long de la RR82) sur l'aire de pique-nique.

2. Nouvelle école fondamentale de Saint-Léger : aménagement en zone verte de l'ancienne carrière située derrière la fontaine du Marache et contiguë aux abords de l'école : ratification délibération du Collège.

Par 6 « oui » et 6 « non » (Mr Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, Mrs Remience, Michaux et Trinteler), le Conseil communal rejette la délibération du 14.10.2002 par laquelle le Collège échevinal décidait de confier à la SPRL Sotralor, rue des Ateliers, 5 à Halanzy :

- les travaux de déblais et mise en place des terres du plateau supérieur QP : 450 m³
- la mise en place de bonne terre restée sur place (sur 10 cm) QP : 1.500 m²
- l'engazonnement QP : 1.500 m²

pour un montant de 6.637,50 € HTVA.

3. Vente de terrain à Meix-le-Tige.

Vu sa délibération du 28.11.2002 par laquelle il décide du principe de la vente, de gré à gré, d'une partie d'une parcelle sise à Meix-le-Tige, « A la Grand' Meix », cadastré section A n°979 D, d'une contenance de 01a 86ca, au prix de 4.650,00 € ;

Attendu que l'enquête de commodo et incommodo sur le projet de vente, par la Commune, à Mme Paule BILLOCQ, domiciliée rue du Cimetière, n°11, à Arlon (Fouches) n'a suscité aucune remarque

confirme à l'unanimité

sa décision du 28.11.2002 de vendre à Mme Paule BILLOCQ, domiciliée rue du Cimetière, n°11, à Arlon (Fouches) une partie d'une parcelle sise à Meix-le-Tige, lieu-dit « A la Grand' Meix », cadastré section A n°979 D, d'une contenance de 01a 86ca.

4. Budget 2003 : douzième provisoire.

Attendu que le budget 2003 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'art. 241 de la Loi Communale ;
Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2003 ;

décide, à l'unanimité

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2002, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de février 2003.

5. Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine : convention de partenariat entre les Communes et la Province.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de conclure une convention de partenariat de services aux administrations communales en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de permis de bâtir, de permis d'environnement et de permis unique à savoir :

Entre :

**La Province de Luxembourg, Direction des Services Techniques, représentée par sa Députation Permanente, Square Albert 1^{er} n° 1 à 6700 ARLON
d'une part,**

et la Commune de Saint-Léger représentée par son Collège échevinal, ci-après dénommée l'Administration communale d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article I.

A la date de la signature de la présente convention, la Province de Luxembourg agissant par la Direction des Services Techniques assumera les tâches inhérentes à l'aide en matière de :

- procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- procédure de permis unique (permis conjoint d'environnement et d'urbanisme),
- gestion des enquêtes publiques relatives aux matières urbanistiques et environnementales,
- programmation de la politique communale du logement,
- aide à la décision sur les demandes de permis,

à l'exception des tâches de type hiérarchique vis-à-vis du personnel communal et des actes légaux du ressort de l'Administration communale.

Article II.

La Province de Luxembourg mettra à disposition de l'Administration communale un attaché architecte selon un régime de prestations défini par celle-ci à l'article VIII. L'agent provincial servira d'interface avec les agents de la Direction des Services Techniques et requerra le cas échéant leur intervention dans les compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission décrite à l'article I.

Article III.

L'Administration communale remettra aux agents mandatés par la Direction des Services Techniques tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Un local sera également mis à disposition des agents de la Direction des Services Techniques dans la localité de SAINT-LEGER par l'Administration Communale.

Article IV.

La mission confiée à la Direction des Services Techniques et définie d'une manière générale à l'article I portera notamment sur les matières suivantes :

- gestion des enquêtes publiques ;
- aide à l'établissement du schéma de structure communal et aide à l'élaboration et/ou à la révision du plan communal d'aménagement :
 - options urbanistiques et planologiques,
 - destination des zones,
 - prescriptions relatives à l'implantation, gabarit, matériaux, esthétique des constructions,
 - tracés des infrastructures de communication ;
- règlement communal d'urbanisme ;
- permis et certificat d'urbanisme : procédure administrative, avis techniques et urbanistiques, instruction, motivation des avis;
- permis de lotir : procédure administrative et actes techniques à l'exception de l'établissement des projets de lotissement ;
- certificats de patrimoine ;
- gestion du patrimoine communal.

Article V.

La Direction des Services Techniques conserve la propriété intellectuelle des études, documents et avis dont la réalisation n'arriverait pas à son terme dans le cadre de la présente convention.

Article VI

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment par chacune des deux parties, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 30 jours de calendrier.

Dans ce cas, les honoraires seront calculés au prorata des devoirs, missions et documents remplis et fournis.

Article VII.

Si la Direction des Services Techniques est mise, par le fait de l'Administration communale, dans l'impossibilité d'achever les missions qui lui ont été confiées, elle a droit aux honoraires sur les prestations accomplies ainsi qu'à une indemnité représentant 25 % des honoraires afférents aux prestations non encore accomplies.

Article VIII.

La présence de l'attaché-architecte est déterminée comme suit : à la demande de l'Administration communale.

Article IX.

L'Administration communale aura recours chaque fois qu'elle le désire aux agents de la Direction des Services Techniques dans le cadre des missions décrites à l'article IV sur simple demande écrite ou téléphonique des personnes qu'elle aura mandatées, à savoir :

Le (la) Secrétaire communal(e)

Article X.

Pour l'exécution des missions prévues dans la présente convention, la Direction des Services Techniques facturera les honoraires de la Province de la façon suivante :

- les honoraires pour les prestations relatives aux articles I et IV seront calculés sur base d'un relevé

horaire et conformément à l'article 59 quater A.2 du Règlement provincial sur les Travaux publics sur base du coût des prestations d'agents suivant convention, avec une pondération de 0,7 %;

- les missions de conseil technique confiées aux agents provinciaux suivant l'article II étant des missions d'intérêt général réalisées habituellement par la Direction des Services Techniques dans le cadre de ses activités légales, aucuns honoraires ne seront perçus pour ces prestations.

Article XI.

La présente convention prend cours à la date de la signature par les deux parties
Elle est conclue pour une durée de six mois.
Elle est tacitement renouvelable tous les six mois.

Article XII.

Les honoraires fixés ainsi qu'il est dit à l'article X seront facturés au terme de chaque mois presté. Le paiement sera effectué par l'Administration communale dans les 60 jours calendrier à compter de la réception des déclarations de créance introduites par la Province de Luxembourg. Si ce délai est dépassé alors que la créance n'a pas donné lieu à contestation, la Province de Luxembourg aura droit à un intérêt calculé au prorata du nombre de jours calendrier de retard, au taux légal augmenté de 1 % l'an. Le paiement de cet intérêt est subordonné à l'introduction par la Province de Luxembourg d'une demande écrite valant déclaration de créance. Cette demande doit être introduite dans les 30 jours de calendrier suivant le paiement du principal par l'Administration communale.

Tous les paiements d'honoraires ont lieu par virement au compte 091-0125043-39 ouvert au nom des Recettes Générales de la Province de Luxembourg.

Article XIII

Les signataires reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Arlon pour juger de tout litige relatif au présent contrat et à son exécution.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A Saint-Léger, le 30 janvier 2003.

Pour la Province de Luxembourg :
Pour la Députation Permanente :

Pour la Commune de Saint-Léger
Pour le Collège Echevinal :

Le Greffier Provincial, Le Gouverneur,
Par délégation **Par délégation.**

La Secrétaire Le Bourgmestre,
communale,

P.A. GILLET
Inspecteur Technique

A. SCHANUS
Député Permanent

Mme PONCELET

L. LETTE

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre